

VILLE DE COLOMIERS

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S

Du 08 décembre 2025 à 18h

APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 20 OCTOBRE 2025

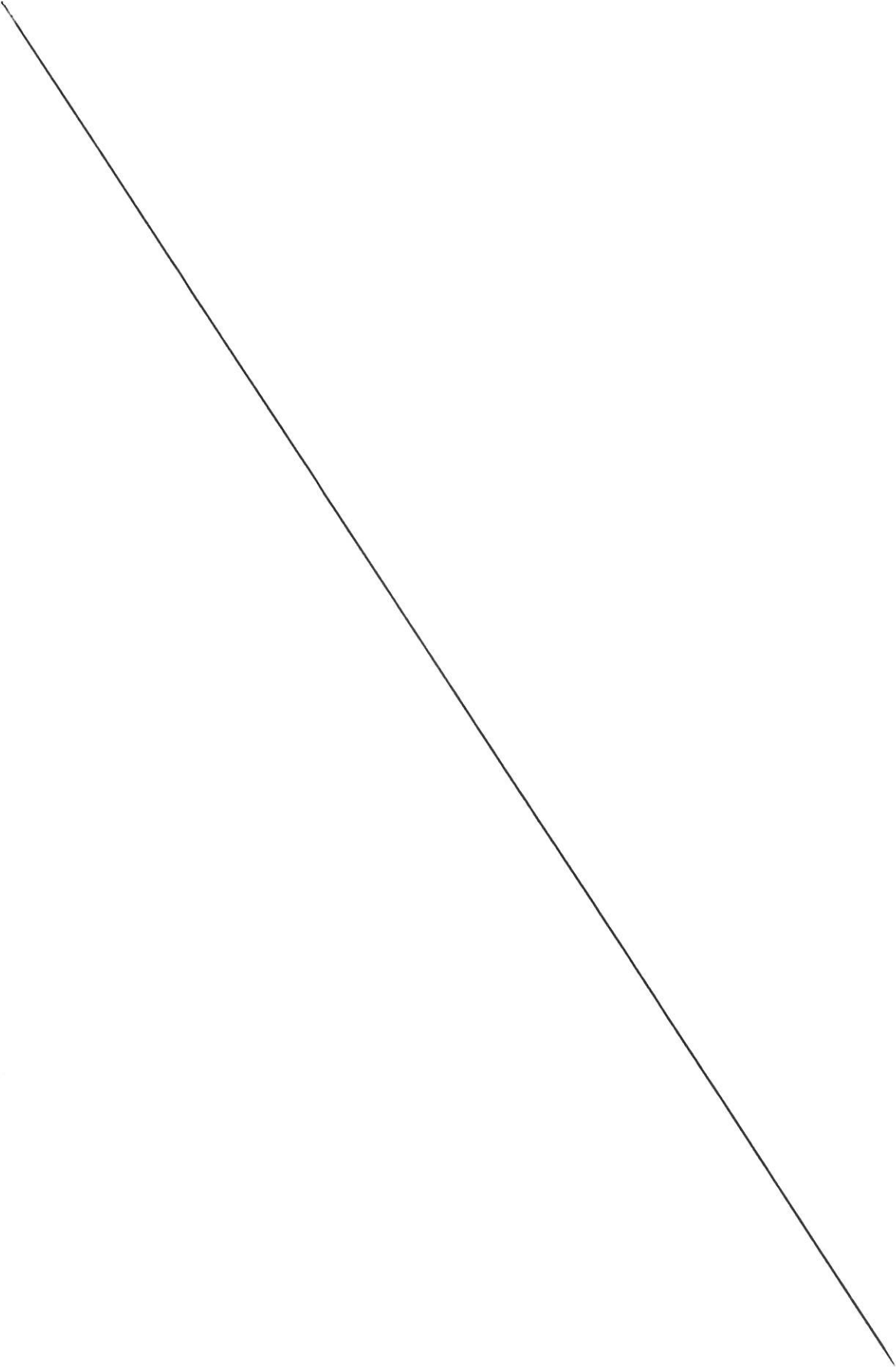
**APPROBATION
DU PROCES VERBAL

DE LA SEANCE
DU 20 OCTOBRE 2025**

Lecture des délibérations

LISTE DES DELIBERATIONS DU 20 OCTOBRE 2025

- 1 - EHPAD – BUDGET 2025 - DECISION MODIFICATIVE 2- EPRD 2025
- 2 - EHPAD – REACTUALISATION DU CONTRAT DE SEJOUR HEBERGEMENT
- 3 - DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2026
- 4 - BUDGET ANNEXE – SERVICE AUTONOMIE, SERVICES A DOMICILE PROPOSITION BUDGETAIRE 2026
- 5 - INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAIL DE NUIT AU SEIN DE LA FILIERE MEDICO-SOCIALE
- 6 - INDEMNITE FORFAITAIRE POUR TRAVAIL LES DIMANCHES ET JOURS FERIES DES PERSONNELS DE LA FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE ET INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAIL DU DIMANCHE ET JOURS FERIES POUR LES AUTRES FILIERES
- 7 - MISE A JOUR DES FONCTIONS PROFESSIONNELLES OUVRANT DROIT A L'INDEMNITE FORFAITAIRE ANNUELLE POUR ITINERANCE
- 8 - INSTAURATION DU REGIME DES ASTREINTES
- 9 - INSTAURATION DU FORFAIT MOBILITES DURABLES
- 10 - DELIBERATION POUR L'INSTAURATION D'UNE PARTICIPATION AU FINANCEMENT DES CONTRATS ET REGLEMENTS LABELLISES DES AGENTS DE LA COLLECTIVITE POUR LE RISQUE SANTE
- 11 - COMPTE RENDU DES DOSSIERS EXAMINES PAR LES COMMISSIONS PERMANENTES DE JUIN ET JUILLET 2025



Accusé de réception en préfecture
031-263101081-20251208-20251020-AR
Date de réception préfecture : 10/12/2025

PROCES-VERBAL

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Séance du 20 octobre 2025

L'An Deux Mille Vingt-Cinq et le vingt octobre à 18 heures, le Conseil d'Administration du CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de COLOMIERS, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie de COLOMIERS, sous la présidence de Monsieur BRIANÇON.

Etaient Présents(es) :

Mmes : CHANCHORLE - AUGUENOIS - MAILLARD – BERRY-SEVENNES
MM : BRIANÇON - DUPUCH – FAURE - AUBIN - ROQUES

Etaient Excusés(es) :

Mmes : TRAVAL-MICHELET – MARTIN - DENON
MM : LAURENT- ROQUE -LAMY - VIGNAU (pouvoir Philippe BRIANÇON)

L'Ordre du Jour était le suivant :

- 1 - EHPAD – BUDGET 2025 - DECISION MODIFICATIVE 2- EPRD 2025
- 2 - EHPAD – REACTUALISATION DU CONTRAT DE SEJOUR HEBERGEMENT
- 3 - DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2026
- 4 - BUDGET ANNEXE – SERVICE AUTONOMIE, SERVICES A DOMICILE PROPOSITION BUDGETAIRE 2026
- 5 - INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAIL DE NUIT AU SEIN DE LA FILIERE MEDICO-SOCIALE
- 6 - INDEMNITE FORFAITAIRE POUR TRAVAIL LES DIMANCHES ET JOURS FERIES DES PERSONNELS DE LA FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE ET INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAIL DU DIMANCHE ET JOURS FERIES POUR LES AUTRES FILIERES
- 7 - MISE A JOUR DES FONCTIONS PROFESSIONNELLES OUVRANT DROIT A L'INDEMNITE FORFAITAIRE ANNUELLE POUR ITINERANCE
- 8 - INSTAURATION DU REGIME DES ASTREINTES
- 9 - INSTAURATION DU FORFAIT MOBILITES DURABLES
- 10 - DELIBERATION POUR L'INSTAURATION D'UNE PARTICIPATION AU FINANCEMENT DES CONTRATS ET REGLEMENTS LABELLISES DES AGENTS DE LA COLLECTIVITE POUR LE RISQUE SANTE
- 11 - COMPTE RENDU DES DOSSIERS EXAMINES PAR LES COMMISSIONS PERMANENTES DE JUIN ET JUILLET 2025



Monsieur BRIANÇON Vice-Président préside la séance. Il prie de bien vouloir excuser Madame TRAVAL-MICHELET.



Monsieur BRIANÇON rappelle que le procès-verbal de la séance du 20 octobre 2025 a été adressé à tous les membres du Conseil d'Administration.



Monsieur BRIANÇON soumet ce procès-verbal à l'approbation de l'assemblée.



Monsieur BRIANÇON donne lecture des délibérations de la séance du 20 octobre 2025. Aucune observation n'est formulée.



Accusé de réception en préfecture
031-263101081-20251208-20251020-AR
Date de réception préfecture : 10/12/2025

I- « EHPAD RESIDENCE EMERAUDE ANNE LAFFONT » BUDGET 2025 DECISION MODIFICATIVE 2**RAPPORTEUR : Monsieur BRIANÇON**

Les décisions modificatives sont des délibérations qui viennent modifier les autorisations budgétaires précédentes, pour adapter des dépenses ou des ressources antérieures.

L'article 79 de la LFSS pour 2024, modifié par l'article 82 de la LFSS 2025, prévoit l'expérimentation « **fusion des sections** ».

Le Conseil départemental de la Haute-Garonne s'est porté candidat à cette expérimentation visant à créer un

Désignation	Dépenses	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
EXPLOITATION		
D-6288 : Autres	20 000,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 000,00 €	0,00 €
D-64111 : Rémunération principale	0,00 €	60 000,00 €
TOTAL D 012 : Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	0,00 €	60 000,00 €
D-63513 : Autres impôts locaux	20 000,00 €	0,00 €
D-673 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	20 000,00 €	0,00 €
TOTAL D 016 : Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	40 000,00 €	0,00 €
Total EXPLOITATION	60 000,00 €	60 000,00 €

cadre
renové
et

simplifié pour le financement des hébergements pour personnes âgées dépendantes (EHPAD).

Le budget alloué à l'EHPAD a donc été réactualisé au 1^{er} juillet 2025. Ces changements impliquent des modifications dans les habituelles prévisions et exécutions budgétaires de recettes. Ce nouveau budget 2025 le prend en compte.

Celui-ci est maintenant organisé autour d'un forfait global unique et d'une participation du résident à l'entretien de l'autonomie (ancien ticket modérateur).

I-PRESENTATION DES TARIFS :

Capacité : 94 lits

Nombre de journées d'ouverture : 365 jours.

Nombre de journées prévisionnelles hébergement : 33 624 journées.

Tarifs au 1^{er} juillet 2025 :

HEBERGEMENT :

Tarification hors Aide sociale : 71 € / jour

Tarification Aide sociale : 64.54 € / jour

Tarification – de 60 ans : 94.03 € / jour

DEPENDANCE :

Forfait : 6.10 € / jour

Accusé de réception en préfecture
031-263101081-20251208-20251020-AR
Date de réception préfecture : 10/12/2025

II-PRESENTATION FINANCIERE 2EME DECISION MODIFICATIVE 2025

EPRD 2025

En lien avec ces dernières modifications, une réorganisation sur les lignes comptables a été effectuée sans modification des dépenses totales. Un budget de +60 000 € est alloué au groupe 2 pour sécuriser du mandatement des payes de décembre.

En section d'investissement, aucune modification n'est à prévoir à ce stade.

III-PRESENTATION FINANCIERE BUDGET TOTAL 2025

EXPLOITATION

	CHARGES		PRODUITS
GROUPE 1 exploitation	1 151 639 €	GROUPE1 tarification	5 475 039 €
GROUPE 2 personnel	3 726 800 €	GROUPE 2 exploitation	86 500 €
GROUPE 3 structure	692 120 €	GROUPE 3 exceptionnel	9 020 €
TOTAL	5 570 559 €	TOTAL	5 570 559 €

INVESTISSEMENT

	CHARGES		PRODUITS
Remboursement cautions	55 000 €	Encaissement cautions	55 000 €
Immobilisations	100 000 €	FCTVA	36 000 €
Apport en fonds de roulement	14 000 €	Capacité d'autofinancement	78 000 €
TOTAL	169 000 €	TOTAL	169 000 €

La Capacité d'autofinancement est prévue à hauteur de 78 000 €, et l'apport en fond de roulement est de 14 000 €.

Aussi, il est demandé au Conseil d'Administration :

- d'approuver La DM2 2025 de l'EHPAD Anne Laffont de Colomiers ;
- de donner mandat à Madame la Présidente, ou à défaut à son représentant, afin de prendre toute mesure nécessaire à la bonne mise en œuvre de la présente délibération.

Aucune observation n'est formulée,

Monsieur le Vice-Président demande aux membres du Conseil d'Administration de valider cette proposition.

L'assemblée, consultée, délibère favorablement à l'unanimité.



Accusé de réception en préfecture
031-263101081-20251208-20251020-AR
Date de réception préfecture : 10/12/2025

II- REACTUALISATION DU CONTRAT DE SEJOUR « HEBERGEMENT » EHPAD

RAPPORTEUR : Monsieur BRIANÇON

L'article 79 de la LFSS pour 2024, modifié par l'article 82 de la LFSS 2025, prévoit l'**expérimentation « fusion des sections »**.

Le Conseil départemental de la Haute-Garonne s'est porté candidat à cette expérimentation visant à créer un cadre rénové et simplifié pour le financement des hébergements pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Cette simplification devrait permettre aux établissements de s'adapter à l'évolution des besoins des résidents, dans un contexte de forte mutation sociodémographique.

Ainsi du 1^{er} juillet 2025 au 31 décembre 2026 l'EHPAD percevra un forfait global unique relatif aux soins et à l'entretien de l'autonomie. Ce forfait global unique est fixé par le directeur général de l'ARS et versé par les organismes payeurs de l'Assurance Maladie.

L'APA a été supprimée car celle-ci est maintenant incluse dans le forfait global unique et n'est plus demandée à l'entrée de nouveaux résidents.

Une participation à l'entretien de l'autonomie (ticket modérateur GIR 5/6) perdue, elle devient forfaitaire et son montant a été uniformisé entre tous les résidents et départements faisant partie de ce dispositif.

Le contrat de séjour se doit donc d'être réactualisé en ce sens pour cette période.

CONTRAT DE SEJOUR

Modifie dans son point C, page 14 (voir annexe) comme suit :

C. DISPOSITIONS FINANCIERES DEROGATOIRES

Depuis 1^{er} juillet 2025, notre établissement participe à l'expérimentation nationale prévue à l'article 79 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2024, modifié par l'article 82 de la loi de financement de la sécurité sociale 2025.

Les modalités de facturation ont évolué en ce sens :

- Le forfait soins et le forfait dépendance sont remplacés par un **forfait global unique (FGU)**, pris en charge par l'Agence régionale de santé (ARS).
- La participation journalière forfaitaire aux dépenses d'entretien de l'autonomie est maintenue, elle a été uniformisée.
- Le **tarif journalier d'hébergement** reste inchangé.

Cette évolution s'applique à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2026.

Aussi, il est demandé au Conseil d'Administration :

- D'approuver ces modifications au niveau du contrat de séjour.

Aucune observation n'est formulée,

Monsieur le Vice-Président demande aux membres du Conseil d'Administration de valider cette proposition.

L'assemblée, consultée, délibère favorablement à l'unanimité.



Accusé de réception en préfecture
031-263101081-20251208-20251020-AR
Date de réception préfecture : 10/12/2025

III- DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2026

RAPPORTEUR : Monsieur BRIANÇON

Le Conseil d'Administration est amené à se prononcer, conformément à la réglementation, sur les grands axes financiers pour l'exercice 2026 qui seront définitivement entérinés par le vote des budgets du CCAS prévu sur le prochain conseil d'administration.

Au titre de l'année 2025, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) s'est affirmé, de manière pérenne, comme un acteur central et légitime dans la mise en œuvre des politiques de solidarité, ainsi que dans l'organisation de l'action sociale à l'échelle locale. Cette mission s'est exercée en étroite collaboration avec l'ensemble des partenaires institutionnels, dans une logique de coordination renforcée des interventions.

Les indicateurs d'activité enregistrés sur l'année écoulée attestent d'une fréquentation soutenue et confirment la reconnaissance du CCAS par la population et les acteurs du territoire en tant que structure de référence. Ce sont environ 600 personnes qui ont été accueillies chaque mois au sein de la structure. Par ailleurs, 148 usagers bénéficient d'une domiciliation administrative, dispositif essentiel à l'ouverture des droits sociaux, condition préalable à l'inclusion sociale et à l'accès à une vie digne.

Dans la perspective de l'exercice 2026, le CCAS entend inscrire son action dans la continuité des orientations stratégiques engagées, en consolidant une approche fondée sur la prévention, l'accompagnement individualisé, et l'adaptation des dispositifs aux évolutions des besoins repérés sur le territoire. Il poursuivra son engagement dans une logique de partenariat renforcé, visant à anticiper les problématiques sociales émergentes et à construire des réponses cohérentes, concertées et adaptées à la réalité des publics les plus fragilisés.

La somme dédiée au budget prévisionnel pour plus de 2,4 millions d'euros témoigne d'ailleurs d'un engagement toujours aussi fort en matière de solidarités.

A cet effet, je vous propose d'examiner les orientations budgétaires du CCAS, en s'intéressant à chacun des services :

1. L'ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNES AGEES

Programmation budgétaire et prévisions d'activité du Service Autonomie, Services à Domicile (SASAD) – Année 2026

Le Service Autonomie, Services à Domicile (SASAD) a poursuivi en 2025 ses missions en faveur du maintien à domicile des personnes âgées, en assurant un accompagnement de proximité auprès des publics les plus dépendants : 2025 devrait permettre d'atteindre 19 500 h d'activité et près de 39 000 repas servis.

Les agents du service d'aide à domicile, représentant 19 équivalents temps plein (ETP), ont démontré leur engagement en apportant, au-delà des prestations techniques, une présence humaine sécurisante et bienveillante, jouant un rôle essentiel dans la lutte contre l'isolement et dans l'alerte précoce des situations à risque.

En 2025, le service a souhaité mettre en place des ateliers inclusifs afin de favoriser le lien social, stimuler les capacités cognitives et améliorer l'estime de soi. Il a ainsi expérimenté :

- 2 ateliers jeux (quizz, petit bac)
- Un atelier « jardinage »
- Un atelier « transmission de savoirs tricot et crochet »

Intervenantes et usagers ont pu interagir dans la convivialité avec pour chacun une nouvelle vision de l'autre.

Un petit nombre d'usagers semble déjà fidélisé. Aussi, ces ateliers seront poursuivis en 2026.

Considérant les orientations budgétaires de la collectivité, désireuse de maintenir un service de qualité pour les usagers dépendants ; pour l'année 2026, une reconduction de l'activité est envisagée, avec les prévisions suivantes :

- 21 000 heures d'intervention à domicile
- 40 000 repas livrés
- 175 bénéficiaires

Accusé de réception en préfecture
031-263101081-20251208-20251020-AR
Date de réception préfecture : 10/12/2025

Le budget prévisionnel alloué au fonctionnement du service est établi à **782 300 €**.

Par ailleurs, la politique tarifaire reste inchangée, avec un tarif horaire d'interventions proposé à 25.50 €, et des tarifs repas également reconduits à l'identique, afin de garantir l'accessibilité financière du service au plus grand nombre d'usagers.

Le Service Prévention séniors (Guichet Atout Seniors)

Le service Prévention Seniors du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Colomiers s'organise autour de trois axes d'intervention structurants :

- Un guichet unique d'information et d'orientation, destiné aux retraités columérins ainsi qu'aux aidants familiaux, permettant une meilleure lisibilité de l'offre locale et un accompagnement personnalisé des usagers ;
- Des actions de lutte contre l'isolement social des personnes âgées, menées en partenariat avec l'association Les Petits Frères des Pauvres et à travers la gestion des dispositifs de veille, notamment lors des épisodes de forte chaleur (plan Canicule) ;
- Un service dédié à la prévention et au repérage de la fragilité, proposant des ateliers collectifs et un dispositif de dépistage, mis en œuvre en lien avec le Gérontopôle de Toulouse.

Sur la période allant du 1er janvier au 31 août 2025, le guichet Atout Seniors a enregistré 2
500 sollicitations, confirmant sa fonction de point d'entrée central pour les seniors et leurs proches. En parallèle, 475 ateliers de prévention ont été proposés gratuitement au public senior, autour de thématiques diverses telles que le maintien de l'autonomie, la nutrition, la mémoire, l'activité physique adaptée ou encore la prévention des chutes.

Le fonctionnement de ce service a initialement reposé sur un budget de 15 000 € alloué à la prévention et au dépistage des fragilités, complété par une enveloppe de 5 000 € dédiée à l'organisation de trois après-midis dansantes annuelles. Ce budget était par ailleurs soutenu par des cofinancements issus d'appels à projets portés par les caisses de retraite, le Conseil départemental et l'Agence Régionale de Santé.

En 2025, la Ville de Colomiers a obtenu la labellisation "Ville Amie des Aînés – niveau Or", à la suite de l'adoption en Conseil municipal d'un plan d'actions concerté, élaboré en collaboration avec les habitants et les acteurs locaux.

Cependant, plusieurs évolutions ont été constatées au cours de l'année :

- Une baisse de 7 500 € des subventions extérieures ;
- Certains coûts d'intervention ont connu une hausse sensible ;
- La fréquentation croissante du guichet Atout Seniors s'est confirmée, en lien avec le vieillissement de la population et l'émergence d'une culture partagée autour du bien vieillir.

Ces éléments appellent à une adaptation de l'offre d'ateliers, tant en volume qu'en diversité, afin de répondre aux besoins croissants et à l'évolution des attentes des usagers. Dans ce contexte, un réajustement du budget de fonctionnement à hauteur de 20 000 € (pour 15 000€ en 2025) apparaît nécessaire, afin de garantir la continuité et la qualité des actions menées, et de faire face à la transition démographique dans des conditions optimales.

L'EHPAD RESIDENCE EMERAUDE ANNE LAFFONT,

Pour 2026, l'offre de service de l'EHPAD permet d'assurer la continuité d'accompagnement dans la dépendance des personnes âgées les plus vulnérables. En terme d'activité, il est à noter un taux d'occupation à 97% pour

Accusé de réception en préfecture
031-263101081-20251208-20251020-AR
Date de réception : 10/12/25

l'hébergement classique. L'accueil de jour est toujours très dynamique et demandé. L'EHPAD est fortement sollicité de par les tarifs proposés et le fait de disposer de 100% de places habilitées à l'aide sociale.

Pour 2026, c'est un budget de près de 5,6 millions d'€ qui vous est présenté ainsi qu'à nos financeurs (le Conseil Départemental et l'Agence Régionale de santé) pour poursuivre la qualité de l'hébergement et de l'accompagnement médicalisé des résidents.

Depuis le 1^{er} juillet 2025 l'EHPAD est intégré à l'expérimentation « fusion des sections » portée par l'ARS et le Conseil Départemental, dans l'objectif de créer un cadre rénové et simplifié pour le financement des EHPAD.

Cette simplification devra permettre aux établissements de mieux s'adapter à l'évolution des besoins des résidents. La fin de cette expérimentation prévue au 31 Décembre 2026 sera l'occasion de faire un bilan du dispositif.

Le tarif hébergement a été notifié par délibération départementale avec un maintien du tarif différencié pour janvier 2026.

2. L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL

LES AIDES DIRECTES A LA POPULATION

En 2025, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) a apporté un soutien financier direct aux familles en situation de précarité, bénéficiant à plus de 100 personnes via des Chèques d'Accompagnement Personnalisé (CAP) alimentaires, des secours en espèces, des cartes de transport, des nuitées d'urgence, ainsi que par le biais des Commissions Permanentes, après examen et validation par la Présidente. Ces aides ont notamment permis de couvrir des dépenses essentielles telles que les frais d'énergie, de loyer, d'eau, d'équipement du logement et d'assurances.

Par ailleurs, le CCAS a soutenu plus de 1 300 enfants scolarisés, en facilitant l'accès à la restauration scolaire par la mise en place de dispositifs de semi-gratuité ou de tarification sociale des repas quotidiens.

Le dispositif « Parcours Accompagnement Social et Solidaire » (PASS) poursuit son action en accompagnant ses bénéficiaires vers une meilleure autonomie, grâce à un accompagnement préventif renforcé et un accès à une aide alimentaire, en partenariat étroit avec l'épicerie sociale et solidaire.

Pour 2026, le CCAS poursuivra son implication dans ces dispositifs et développera les partenariats adéquats en lien avec les besoins émergents ou non satisfaits.

Le Service Inclusion Sociale et Accès aux Droits (SISAD)

L'équipe des travailleurs sociaux du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) conduit des évaluations approfondies des situations individuelles et propose un accompagnement personnalisé, fondé sur un projet individualisé répondant aux diverses problématiques rencontrées par les personnes en difficulté. Ces professionnels conseillent, orientent et accompagnent les usagers dans la mise en œuvre de solutions adaptées.

Par ailleurs, les travailleurs sociaux contribuent activement au développement social local par la conception et la mise en œuvre d'actions collectives, en cohérence avec les besoins identifiés et en partenariat avec les acteurs institutionnels et associatifs du territoire.

Chaque année, près de 600 usagers bénéficient d'un accompagnement dans leurs démarches administratives et l'ouverture de leurs droits, incluant notamment les actions éducatives budgétaires, l'instruction et le suivi des demandes de logement social, l'accompagnement à l'accès aux prestations sociales et à la couverture santé, ainsi que la médiation administrative auprès des organismes compétents.

En 2025, le CCAS poursuit la dynamique engagée en consolidant les pratiques innovantes installées l'année précédente. L'accompagnement social s'inscrit désormais dans une logique de parcours co-construit, visant à

responsabiliser les usagers et à les rendre pleinement acteurs de leur trajectoire. Cette approche dépasse le cadre traditionnel centré sur la seule attribution d'aides financières, pour privilégier une prise en charge globale, participative et adaptée aux réalités du terrain. Elle favorise l'autonomie des personnes accompagnées, en valorisant leur pouvoir d'agir et en mobilisant les ressources disponibles sur le territoire.

Dans une démarche de proximité renforcée, des rendez-vous sociaux sont désormais délocalisés dans les maisons citoyennes, en lien étroit avec la Conseillère en Économie Sociale et Familiale (CESF) présente sur place. Cette organisation facilite l'accès des publics, notamment les plus fragiles, aux services sociaux, tout en favorisant la complémentarité avec les autres acteurs sociaux locaux.

Par ailleurs, dans le cadre de cette stratégie « d'aller vers », des actions collectives sont régulièrement déployées au sein des maisons citoyennes. Ces actions portent notamment sur la lutte contre la précarité énergétique, la gestion budgétaire et la gestion quotidienne des ressources. Elles répondent aux besoins identifiés lors des entretiens sociaux ainsi qu'aux problématiques mises en lumière par les diagnostics territoriaux, tels que l'Analyse des Besoins Sociaux (ABS) et la Convention Territoriale Globale (CTG).

Enfin, dans le cadre de leurs accompagnements, les travailleurs sociaux mobilisent les usagers autour des actions de prévention santé portées par le Contrat Local de Santé, favorisant leur engagement dans une démarche globale de bien-être et d'accès aux soins. Ces actions collectives encouragent également la rencontre entre publics divers, soutenant ainsi la participation intergénérationnelle.

3. LA MOBILISATION ET LE DEVELOPPEMENT DES PARTENARIATS

• CONTRAT LOCAL DE SANTE (CLS)

En 2025, le service Mobilisation et Développement des Partenariats a poursuivi la mise en œuvre du CLS à Colomiers, avec une dynamique renforcée autour de la prévention, de la santé mentale et de l'accès aux soins.

Principales actions menées :

- Prévention santé :
 - Ateliers dans les maisons citoyennes (nutrition, santé relationnelle)
 - Santé mentale : Semaines d'Information sur la Santé Mentale (SISM), cellule de veille, théâtre forum, plaquette "numéros utiles"
 - Actions thématiques : Octobre Rose, Colon Tour, santé globale avec la CPAM
 - Sensibilisation des nouveaux médecins et promotion du territoire
 - Déploiement du Programme National Nutrition Santé (PNNS)
 - Ateliers santé-environnement (ex : « maison saine »)
 - Ateliers seniors, participation au programme « Ville Amie des Aînés »
- Articulation avec d'autres dispositifs municipaux :
 - Formations PSSM dans le cadre de la Cité Éducative
 - CTG, PEDT : implication continue
 - CLSPD : intervention au Conseil Métropolitain de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CMSPD) sur le thème : « Santé mentale et territoires : des ressources pour orienter en proximité »
- Engagement métropolitain : Le CCAS de Colomiers s'implique dans les travaux du Contrat Local de Santé métropolitain, en collaboration avec Toulouse Métropole et l'Agence Régionale de Santé (ARS) :
 - Participation au Cotech de préfiguration
 - Contribution à la consultation citoyenne "Enquête santé", aux côtés des 36 communes de la métropole

Financements 2025 : Co financement des projets ARS / Ville

- CLSM labellisé : 13 000 €
- SISM : 2 000 €
- PNNS : 41 600 €
- Poste de coordinateur CLS : 30 000 €

Perspectives 2026 :

- Poursuivre le déploiement des actions du CLSM et de prévention (notamment en milieu scolaire)
- Renforcer la collaboration avec la CPTS
- Développer l'accès aux soins/droits
- Poursuivre la dynamique partenariale et valoriser le territoire

- **ANALYSE DES BESOINS SOCIAUX (ABS)**

Pilotée par le CCAS, l'ABS permet de mieux comprendre les enjeux sociaux locaux et de renforcer la coordination entre les partenaires.

Démarche :

- Organisation depuis 2022 des **Assises Territoriales des Besoins Sociaux** (2/an)
 - Moyenne de 60 partenaires/recontre
 - Objectifs : mutualiser les travaux existants (CLDSC, CCS...), réajuster les actions selon les réalités de terrain

Thématiques abordées :

- Emploi / Chômage / Formation
- Logement
- Budget et précarité
- Enfance / Jeunesse
- Seniors
- Santé / Handicap

Calendrier des rencontres clés :

De Juin 2022 à Décembre 2025 : 2 rencontres par an qui ont permis de :

- Relancer la dynamique partenariale
- Permettre l'interconnaissance entre acteurs
- Création d'un livret des partenaires
- Actions partenariales co-construites : accompagnement à la recherche d'emploi, pro pause-café, ateliers « précarité énergétique », plaquette numéros utiles/numéros d'urgences, cuisiner à petit budget, ateliers classement tri des documents administratifs, ateliers intergénérationnels, journées thématiques,

L'action du CCAS reste partenariale et continuera de s'intégrer pleinement et de façon coordonnée aux nombreuses interventions des acteurs locaux (associations, Conseil Départemental, services de la ville, CARSAT, CPAM, CAF, bailleur social ALTEAL...).

Le principal partenaire du CCAS reste la Ville, qui devrait assurer en 2026 l'équilibre financier de la structure, avec une subvention prévisionnelle estimée à environ 1,8 million d'euros.

Aussi, il est demandé au Conseil d'Administration :

- D'approuver ce débat d'orientations budgétaires 2026.

Aucune observation n'est formulée,

Monsieur le Vice-Président demande aux membres du Conseil d'Administration de valider cette proposition.

L'assemblée, consultée, délibère favorablement à l'unanimité.



IV- BUDGET ANNEXE-SERVICE AUTONOMIE, SERVICES A DOMICILE (SASAD)
PROPOSITIONS BUDGETAIRES 2026

RAPPORTEUR : Monsieur BRIANÇON

Conformément à la réglementation (I de l'article R314-3 du CASF) le CCAS doit adresser les propositions budgétaires 2026 de son service à Monsieur Le Président du Conseil Départemental avant le 31 octobre prochain.

L'objectif consiste à accompagner les personnes âgées qui le souhaitent, pour permettre leur maintien à domicile le plus longtemps possible dans les meilleures conditions.

Le budget 2026 présenté ci-dessous a été construit sur la base :

- d'une activité annuelle prévisionnelle stable de 21 000 heures d'interventions auprès de 130 bénéficiaires ;
- d'une politique de tarification toujours très abordable, avec un tarif horaire proposé à 25.50 €.

DEPENSES : 782 300 €

1. CHARGES AFFERENTES A L'EXPLOITATION COURANTE : 20 150 €

20 150 € sont prévus sur ce groupe dont les principales dépenses sont liées :

- aux frais d'énergie proposés à 2 000 € ;
- aux frais de fonctionnement courant du service (fournitures administratives, produits d'entretien et habillement, matériel RPS...) pour 3 400 € ;
- aux dépenses relatives à la resocialisation des usagers, la cohésion et la professionnalisation d'équipes pour 900 € ;
- aux frais de déplacements revalorisés pour 11 550 € ;
- aux frais de télécommunications et affranchissements pour 2 300 €

2. CHARGES AFFERENTES AU PERSONNEL : 714 500 €

Les charges prévisionnelles afférentes au personnel du service s'élèvent à 714 500 € et se décomposent comme suit :

- La masse salariale pour 695 500 € comprend :
 - 19 ETP:
 - 2 ETP de personnels administratifs (chef de service et assistante) ;
 - 8.80 ETP de personnels titulaires d'intervention ;
 - 8.20 ETP de personnels contractuels remplaçants.
- Les honoraires de médecine du travail pour 2 000 € ;
- Les honoraires des praticiens et structures externes pour 17 000 € :
 - Dont 2 000 € honoraires médicaux
 - 15 000 € d'honoraires d'agences intérim

3. CHARGES AFFERENTES A LA STRUCTURE : 47 650 €

47 650 € sont inscrits sur ce groupe, dont les dépenses majeures sont des frais :

Accusé de réception en préfecture
 031-263101081-20251208-20251020-AR
 Date de réception préfecture : 10/12/2025

- de maintenance, d'informatique et de télégestion pour 8 100 € ;
- d'assurance responsabilité civile pour 900 € ;
- d'assurances statutaires du personnel pour 30 000 € ;
- de formations conformément au plan de formation 2026 pour 5 800 € ;
- d'admissions en non valeurs pour 300 €
- de frais financiers divers pour 2 550 € (titres annulés, charges exceptionnelles) ;

LES RECETTES : 782 300 €

En termes de recettes, il est prévu de facturer sur l'exercice 21 000 heures, soit un total de recettes d'activité de l'ordre de 535 000 €.

Par ailleurs, les recettes d'assurances statutaires visant à combler partiellement les surcoûts d'absentéisme sont proposées à 34 000 €.

Les recettes liées à la gestion sont prévues pour 10 €

Les produits exceptionnels liés aux recettes du reversement de CTI par le tarificateur sont prévus à hauteur de 35 000 €.

L'ensemble des variations ci-dessus induisent une subvention prévisionnelle du budget principal de 178 290 € afin d'équilibrer le budget 2026.

Sur ces bases, c'est un budget global de 782 300 € qui est soumis au Conseil d'Administration :

DEPENSES		RECETTES	
Chapitre 011 :	20 150 €	Chapitre 017 :	535 000 €
		(produits de la tarification)	
		Chapitre 018 :	34 000 €
		(Remboursements divers	
		dont personnel)	
		Chapitre 018 :	178 290 €
		(subvention)	
Chapitre 012 :	714 500 €	Chapitre 018 :	10 €
		(autres produits exceptionnels)	
		Chapitre 019 :	35 000 €
		(autres produits exceptionnels)	
Chapitre 016 :	47 650 €		
Total : 782 300 €		Total : 782 300 €	

Accusé de réception en préfecture
031-263101081-20251208-20251020-AR
Date de réception préfecture : 10/12/2025

Aussi, il est demandé au Conseil d'Administration :

- d'approuver le budget prévisionnel 2026 présenté,
- d'arrêter ce budget prévisionnel 2026, voté par groupes fonctionnels, à la somme de 782 300 € pour la section des opérations d'exploitation,
- de permettre à Madame la Présidente de soumettre à l'autorité de tarification le tarif horaire 2026 proposé à 25.50 €.

Aucune observation n'est formulée,

Monsieur le Vice-Président demande aux membres du Conseil d'Administration de valider cette proposition.

L'assemblée, consultée, délibère favorablement à l'unanimité.



V- DELIBERATION INSTITUANT L'INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAIL DE NUIT AU SEIN DE LA FILIERE MEDICO-SOCIALE

RAPPORTEUR : Monsieur BRIANÇON

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L.714-4,

Vu le décret n°2023-1238 du 22 décembre 2023 relatif à l'indemnisation du travail de nuit dans la fonction publique hospitalière, dénommée « IHTN »,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°98-1057 du 16 novembre 1998,

Vu la délibération n°9 du Conseil d'Administration du 15 décembre 2021,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 30 septembre 2025,

Considérant que le versement de l'IHTN nécessite une délibération de l'organe délibérant,

Considérant l'abrogation du décret n°88-1084 du 30 novembre 1988 relatif à l'indemnité horaire pour travail de nuit et à la majoration pour travail intensif,

Article 1^{er} : Les bénéficiaires

Une indemnité horaire pour travail de nuit est versée aux fonctionnaires, titulaires ou stagiaires, et aux agents contractuels de droit public qui assurent totalement ou partiellement leur service dans le cadre de la durée hebdomadaire du travail entre 21 heures et 6 heures.

Article 2 : Indemnités

Pour les fonctionnaires, le montant de l'indemnité horaire pour travail de nuit est égal à 25 % de la somme du traitement indiciaire brut pris en compte pour leur valeur annualisée applicable à chaque agent au moment de l'exécution des travaux de nuit, divisée par 1 820, à l'exclusion de tout autre élément de rémunération.

Pour les agents contractuels, le montant de l'indemnité est calculé dans les conditions fixées pour les fonctionnaires. L'assiette prise en compte pour ce calcul est constituée de la rémunération prévue à l'article 1-2 du décret du 15 février 1988 susvisé, à l'exclusion de toute autre prime ou indemnité.

L'indemnité est cumulable avec le RIFSEEP.

Article 3 : Personnels concernés au sein de l'EHPAD du CCAS de Colomiers

Au sein de l'EHPAD du CCAS de Colomiers, les personnels pouvant bénéficier de l'IHTN sont les suivants :

- Cadres territoriaux de santé paramédicaux
- Puéricultrices cadres territoriaux de santé
- Cadres territoriaux de santé infirmiers
- Infirmiers territoriaux en soins généraux

Accusé de réception en préfecture 031-263101081-20251208-20251020-AR Date de réception préfecture : 10/12/2025
--

- Infirmiers territoriaux
- Ergothérapeutes
- Techniciens paramédicaux territoriaux
- Auxiliaires de soins territoriaux
- Aides-soignants territoriaux

Les agents relevant des autres cadres d'emplois de la filière médico-sociale (médecins territoriaux, psychologues territoriaux, etc.) ainsi que les agents sociaux territoriaux sont exclus du dispositif d'indemnisation du travail de nuit organisé par le décret du 22 décembre 2023.

Ils peuvent, en revanche, se voir verser l'indemnité horaire pour travail normal de nuit organisée par le décret n° 61-467 du 10 mai 1961. Le taux horaire est fixé à 0,17 euros, majoré à 0,80 euros en cas de travail intensif (arrêté du 30 août 2001).

Aussi, il est demandé au Conseil d'Administration :

- d'abroger la délibération n°9 du 15 décembre 2021 « indemnité horaire pour travail normal de nuit »,
- d'instituer de revaloriser l'indemnité horaire pour travail de nuit au sein de la filière médico-sociale selon les conditions prévues dans la présente délibération,
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget du CCAS,
- de donner mandat à Madame la Présidente, ou à défaut à son représentant, afin de prendre toute mesure nécessaire à la bonne mise en œuvre de la présente délibération.

Aucune observation n'est formulée,

Monsieur le Vice-Président demande aux membres du Conseil d'Administration de valider cette proposition.

L'assemblée, consultée, délibère favorablement à l'unanimité.



VI- INDEMNITE FORFAITAIRE POUR TRAVAIL LES DIMANCHES ET JOURS FERIES DES PERSONNELS DE LA FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE ET INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAIL DU DIMANCHE ET JOURS FERIES POUR LES AUTRES FILIERES

RAPPORTEUR : Monsieur BRIANÇON

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 19 août 1975 instituant une indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents communaux ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1992 fixant l'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents territoriaux ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°92-7 du 2 janvier 1992 instituant une indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2004 pour les agents de la filière sanitaire et sociale à l'exclusion des agents sociaux ;

Vu le décret n° 2008-797 du 20 août 2008 instituant une indemnité forfaitaire pour travail du dimanche ou d'un jour férié à certains agents de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 20 août 2008 pour les agents sociaux ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 16 novembre 2004 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés ;

Vu l'ensemble des délibérations afférentes aux indemnités horaires pour travail du dimanche et jours fériés prises par l'organe délibérant ;

Vu la délibération n°11 du Conseil d'Administration du 15 décembre 2021 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 30 septembre 2025 ;

L'autorité territoriale rappelle que, dans le cadre de leurs fonctions, certains agents de la collectivité peuvent être amenés à effectuer un travail les dimanches et les jours fériés. Ils peuvent donc percevoir une indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés.

Pour la filière sanitaire et sociale

Les bénéficiaires sont les fonctionnaires titulaires, les fonctionnaires stagiaires et les agents contractuels employés à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, qui relèvent des cadres d'emplois suivants:

- Cadres de santé paramédicaux
- Infirmiers en soins généraux
- Infirmiers

Accusé de réception en préfecture
031-263101081-20251208-20251020-AR
Date de réception préfecture : 10/12/2025

- Techniciens paramédicaux
- Ergothérapeutes
- Auxiliaires de soins
- Aides-soignants

Les agents ci-dessus qui exercent leurs fonctions un dimanche ou un jour férié ont droit à une indemnité dont le montant est indexé sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

A titre d'information, le montant forfaitaire est de 60 euros au 1er janvier 2024 pour 8 heures de travail effectif.

Cette indemnité est versée mensuellement à terme échu.

L'indemnité est payée au prorata de la durée effective de service pour une durée inférieure ou supérieure à 8 heures un dimanche ou un jour férié.

Ce montant évoluera en même temps que la valeur du point d'indice et des réévaluations du taux en vigueur.

L'indemnité n'est pas cumulable avec une autre indemnité ayant le même objet en faveur des agents territoriaux (indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés en faveur des agents communaux). Elle est cumulable avec le RIFSEEP et les indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Les agents sociaux ont, quant à eux, une indemnité forfaitaire de 50,26 euros (montant en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2023) en référence au décret n° 2008-797 du 20 août 2008 instituant une indemnité forfaitaire pour travail du dimanche ou d'un jour férié à certains agents de la fonction publique territoriale et à l'arrêté ministériel du 20 août 2008.

1. Pour toutes les autres filières

Les bénéficiaires sont les fonctionnaires titulaires, les fonctionnaires stagiaires et les agents contractuels, employés à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, de l'ensemble des cadres d'emplois et toutes filières confondues, dès lors qu'ils effectuent un service le dimanche ou les jours fériés entre 6 heures et 21 heures dans le cadre de la durée hebdomadaire réglementaire du travail.

Le taux de l'indemnité est fixé à 0.74 euros par heure effective de travail. A titre d'information, il s'agit du montant horaire de référence au 1^{er} janvier 1993.

Cette indemnité est versée mensuellement à terme échu au prorata temporis.

L'indemnité n'est pas cumulable pour une même période avec l'indemnité pour travaux supplémentaires ou toute autre indemnité attribuée au même titre. Elle est en revanche cumulable avec le RIFSEEP.

Aussi, il est demandé au Conseil d'Administration :

- d'abroger la délibération n°11 du Conseil d'Administration du 15 décembre 2021,
- d'instituer de revaloriser l'indemnité horaire pour travail les dimanches et jours fériés selon les conditions prévues dans la présente délibération,
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget du CCAS,

031-263101081-20251208-20251020-AR
Date de réception préfecture : 10/12/2025

- de donner mandat à Madame la Présidente, ou à défaut à son représentant, afin de prendre toute mesure nécessaire à la bonne mise en œuvre de la présente délibération.

Aucune observation n'est formulée,

Monsieur le Vice-Président demande aux membres du Conseil d'Administration de valider cette proposition.

L'assemblée, consultée, délibère favorablement à l'unanimité.



VII- MISE A JOUR DES FONCTIONS PROFESSIONNELLES OUVRANT DROIT A L'INDEMNITE FORFAITAIRE ANNUELLE POUR ITINERANCE

RAPPORTEUR : Monsieur BRIANÇON

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 (modifié par le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007) fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991, notamment son article 14 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 précité ;

Vu la délibération n°6 du Conseil d'Administration du 26 mars 2012 ;

Vu la délibération n°12 du 15 décembre 2021 relative à la mise à jour des fonctions professionnelles ouvrant droit à l'indemnité forfaitaire annuelle pour itinérance ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 30 septembre 2025 ;

Considérant qu'il convient de redéfinir les fonctions y ouvrant droit ;

Certains agents sont amenés à se déplacer fréquemment, pour les besoins du service et dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, à l'intérieur de la commune.

Par application de l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 : « Les fonctions essentiellement itinérantes, à l'intérieur d'une commune, dotée ou non d'un réseau de transport en commun régulier, au titre desquelles peut être allouée une indemnité forfaitaire dont le montant maximum est fixé par un arrêté conjoint du Ministre chargé des collectivités territoriales et du Ministre chargé du budget, sont déterminées par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. »

Les fonctions éligibles doivent être caractérisées par des déplacements fréquents voire quotidiens à l'intérieur d'une même commune, dès lors que cette fréquence rend difficile voire impossible l'utilisation des transports en commun et que l'agent ne peut pas disposer d'un véhicule de service.

Sont concernés, par l'attribution de ladite indemnité, les fonctionnaires titulaires, les fonctionnaires stagiaires, les agents contractuels qui se déplacent régulièrement avec leur véhicule personnel entre différents lieux de travail sur le territoire de la commune, dès lors qu'ils n'ont pu disposer d'un véhicule de service.

L'attribution de cette indemnité est fonction de la fréquence et du nombre de déplacements hebdomadaires réalisés.

Il est proposé de demander au Conseil Municipal d'adopter le nouveau montant plafond de 615 € par an à compter des versements pour l'année 2026 et de mettre à jour la liste des fonctions concernées.

Déplacements quotidiens

Le montant annuel brut de ce palier est fixé à 615 €.

Ce palier s'applique aux agentes et aux agents exerçant des missions nécessitant des déplacements quotidiens. Ces déplacements sont constitutifs de l'activité principale des agentes et agents concernés, et sont indispensables à l'exécution de leurs missions.

Ainsi sont concernés :

- Les aides à domicile affectés aux services à domicile,
- Les auxiliaires de vie affectés aux services à domicile.

Il est précisé que :

• ce sont les fonctions exercées qui permettent l'attribution de cette indemnité forfaitaire annuelle de fonctions itinérantes. Que, par voie de conséquences, l'agent qui ne remplit plus les conditions ne peut plus y prétendre ;

Adressé en triplicat au Préfet
031-263101081-20251208-20251020-AR
Date de réception préfecture : 10/12/2025

- un ordre de mission permanent pour une durée d'un an sera délivré au personnel exerçant des fonctions itinérantes ;

- l'autorisation d'utiliser son véhicule personnel ne sera délivrée qu'au vu de la souscription par l'agent d'une assurance particulière et au vu de son permis de conduire en cours de validité. L'assurance de l'agent devant couvrir de manière illimitée la responsabilité personnelle de ce dernier pour ses déplacements professionnels, la responsabilité de l'employeur dans le cas où celle-ci serait engagée vis-à-vis des personnes transportées, et enfin, l'assurance contentieuse. Une copie de ces documents sera conservée dans le dossier individuel de l'agent ;

- le cas échéant, le montant de l'indemnité est modulé à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle elle est versée si l'agent a été recruté au cours de l'année, radié des cadres ou des effectifs au cours de l'année ou bien placé dans une position administrative autre que la position d'activité pendant une partie de l'année ;

- cette indemnité est versée au prorata du temps de travail annuel de l'agent ;

- cette indemnité sera versée annuellement à terme échu au mois de janvier N+1, sur demande du responsable de pôle, ou directeur.rice d'établissement, validée par le directeur.rice général.e des services.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er janvier 2026.

Aussi, il est demandé au Conseil d'Administration :

- d'approuver la liste des fonctions ouvrant droit à l'indemnité forfaitaire ;
- de remplacer l'ensemble des délibérations afférentes aux fonctions professionnelles ouvrant droit à la dite indemnité par la présente délibération ;
- d'abroger la délibération n°6 du Conseil d'Administration du 26 mars 2012 ;
- d'abroger la délibération n°12 du 15 décembre 2021 relative à la mise à jour des fonctions professionnelles ouvrant droit à l'indemnité forfaitaire annuelle pour itinérance pour la remplacer par la présente délibération ;
- de dire que cette dépense a été inscrite au budget du CCAS ;
- de donner mandat à Madame la Présidente, ou à défaut à son représentant, afin de prendre toute mesure nécessaire à la bonne mise en œuvre de la présente délibération.

Aucune observation n'est formulée,

Monsieur le Vice-Président demande aux membres du Conseil d'Administration de valider cette proposition.

L'assemblée, consultée, délibère favorablement à l'unanimité.



VIII- INAUGURATION DU REGIME DES ASTREINTES

RAPPORTEUR : Monsieur BRIANÇON

Vu le Code Général de la Fonction Publique notamment son article L.253-5 ;

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié, pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 modifié, relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer (JO du 15 avril 2003) ;

Vu le décret n°2003-545 du 18 juin 2003 modifié, relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2024-474 du 24 mai 2024 modifiant le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n°2002-147 du 7 février 2002 ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2024 modifiant l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et de la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 30 septembre 2025 ;

1- La définition de l'astreinte :

L'article 2 du décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 précité définit l'astreinte comme
« une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration ».

L'article 2 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature (et applicable à la fonction publique territoriale) précise que « la durée du travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles ».

Le recours aux astreintes a pour objet de faire face au caractère imprévisible de certaines situations ou interventions lorsque des exigences de continuité du service ou des impératifs de sécurité imposent des actions immédiates à réaliser en dehors des horaires de travail normaux des différents pôles et établissements.

Accuse de réception en préfecture
031-263101081-20251208-20251020-AR
Date de réception préfecture : 10/12/2025

Les activités effectuées pendant une période d'astreinte n'ont pas de caractéristiques techniques fondamentalement différentes de celles réalisées dans le travail en horaires normaux. Toutefois, elles se différencient par :

- L'obligation d'intervenir en dehors des heures de travail habituelles ;
- Des amplitudes horaires discontinues et atypiques ;
- Un isolement dans le travail ;
- Des interactions majorées avec la vie privée.

La mise en place d'un tel dispositif, susceptible de majorer les risques professionnels et les atteintes à la santé, justifie un encadrement spécifique.

2- Modalités d'organisation

L'assemblée délibérante de la collectivité détermine les modalités générales d'organisation des astreintes et la liste des emplois concernés. Cette délibération doit être précédée de l'avis du comité social territorial.

La planification est ensuite assurée par chaque pôle ou établissement concerné, en veillant à garantir un équilibre dans le nombre d'astreintes attribuées à chacun des agents concernés. Le planning peut être modifié par nécessité de service ou en raison des circonstances exceptionnelles et imprévisibles. Ces modifications du calendrier devront, sauf imprévu, s'effectuer au plus tard dans les 15 jours ouvrables précédant la prise d'astreinte. La planification des astreintes est communiquée aux services par la voie électronique.

Une répartition équilibrée des astreintes entre agentes et agents territoriaux sera assurée, dans la mesure du possible, en veillant à tendre vers la parité femmes/hommes dans la planification annuelle.

3- Les différentes catégories d'astreinte

- **L'astreinte d'exploitation** concerne la situation des agents tenus, pour des raisons de nécessités de service, de demeurer à leur domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir dans le cadre d'activités particulières. Les agents doivent être en mesure d'intervenir pour mener des actions préventives ou curatives sur les infrastructures.

- **L'astreinte de sécurité et de continuité** concerne les agents amenés à intervenir lorsque les exigences de continuité du service ou d'impératifs de sécurité l'imposent. Les agents sont appelés à participer dans une logique d'action renforcée à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise, inondations, fortes tempêtes).

- **L'astreinte de décision** concerne les personnels d'encadrement pouvant être joints directement par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires en cas d'événements imprévus le nécessitant.

Les astreintes d'exploitation et de décision sont réalisées uniquement par des agents de la filière technique.

4- Les agents concernés

Tous les agents publics sont concernés par le dispositif de l'astreinte :

- Fonctionnaires titulaires ;
- Fonctionnaires stagiaires ;
- Agents contractuels de droit public.

Les cadres d'emplois et/ou fonctions concernés sont :

Pôles/ Etablissements	Cadres d'emplois et/ou fonctions concernées	Types d'astreintes
Centre Communal d'Action Sociale	Attachés territoriaux	Sécurité et de continuité
	Rédacteurs territoriaux	
	Assistants socio-éducatifs	
	Adjointes administratifs territoriaux	
	Responsables de service	
	Travailleur.euses sociaux.les	
	Assistant.e.s administratif.ives	
EHPAD	Infirmiers territoriaux	
	Rédacteurs territoriaux	
	Adjointes administratifs territoriaux	
	Cadres de santé	
	Adjointes techniques territoriaux	
	Responsable d'établissement	
	Infirmier.ère coordinateur.rice	
	Responsable financier.ère et administratif.ive	
	Gouvernant.e	
	Référent.e RH	

5- La mise en place des interventions

Une intervention correspond à un travail effectif accompli par un agent pendant une période d'astreinte. La durée du déplacement aller et retour sur le lieu de travail est comprise dans la notion de travail effectif.

Accuse de réception en préfecture
031-263101081-20251208-20251020-AR
Date de notification : 08/12/2025

Ce temps de travail effectif accompli, lors d'une intervention, est rémunéré en sus de l'indemnité d'astreinte. Il faut préciser qu'une même heure d'intervention effectuée sous astreinte ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et au versement de l'indemnité d'intervention.

Pour toutes les filières (hors filière technique), les périodes d'intervention sont rémunérées ou à défaut peuvent faire l'objet d'une compensation par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures de travail effectif majoré (cf. tableaux ci-dessous).

6- La rémunération et la compensation de ces périodes

Dans le cadre d'une astreinte, l'employeur verse aux agents concernés l'indemnité fixée par les arrêtés sus visés pour la durée considérée, ou à défaut, un repos compensateur (récupération du temps de travail dans les conditions figurant aux tableaux ci-dessous),

Le paiement de l'indemnité sera privilégié et le repos compensateur sera appliqué à défaut de l'indemnité.

Les obligations d'astreinte des agents sont déterminées par référence aux modalités et taux applicables aux services de l'État, suivant les règles et dans les conditions prévues par les textes.

	PERIODE CONCERNEE	MONTANT DE L'INDEMNITÉ	REPOS COMPENSATEUR*
ASTREINTE DE SECURITE ET DE CONTINUITE	par semaine complète	149,48 €	1 journée ½
	du vendredi soir au lundi matin	109,28 €	1 journée
	pour un samedi ou jour de récupération	34,85 €	½ journée
	pour un jour ou une nuit de week-end ou férié	43,38 €	½ journée
	pour un nuit de semaine	10,05 €	2 heures
	pour une nuit de semaine fractionnée inférieure à 10 heures	8,08 €	
INTERVENTION	Un jour de semaine	16 € de l'heure	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 10 %
	Un samedi	20 € de l'heure	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 10%
	Une nuit	24 € de l'heure	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%
	Un dimanche ou un jour férié	32 € de l'heure	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %

* Il n'y a pas de cumul possible entre l'indemnité et la compensation : attribution de la compensation à défaut de l'indemnité. Mais, il y a cumul entre l'indemnité d'astreinte et l'intervention.

7- Le règlement des astreintes

Un règlement des astreintes est présenté en annexe de la présente délibération. Celui-ci détaille notamment les modalités d'organisation des astreintes pour chaque pôle.

Aussi, il est demandé au Conseil d'Administration :

- d'approuver le régime des astreintes et des interventions ;
- d'approuver le règlement des astreintes en annexe de la présente délibération ;
- d'approuver que les montants susvisés feront l'objet d'un ajustement automatique dès lors que les montants ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire ;
- d'autoriser Madame la Présidente, ou à défaut à son représentant à rémunérer, ou à compenser le cas échéant et à défaut, les périodes ainsi définies conformément aux textes en vigueur dans les conditions exposés ci-dessus ;
- de prendre acte que les sommes nécessaires au versement des astreintes ou des interventions sont prévues au budget du CCAS ;
- de donner mandat à Madame la Présidente, ou à défaut à son représentant, afin de prendre toute mesure nécessaire à la bonne mise en œuvre de la présente délibération.

Aucune observation n'est formulée,

Monsieur le Vice-Président demande aux membres du Conseil d'Administration de valider cette proposition.

L'assemblée, consultée, délibère favorablement à l'unanimité.



IX- INSTAURATION DU FORFAIT MOBILITES DURABLES

RAPPORTEUR : Monsieur BRIANÇON

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code du travail, notamment son article L3261-1 ;

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

Vu le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2020-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 30 septembre 2025 ;

Le « forfait mobilités durables » a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport alternatifs et durables que sont le vélo et l'autopartage pour la réalisation des trajets domicile-travail.

Le « forfait mobilité durable » consiste en une prise en charge par l'employeur, des frais engagés par ses agents se déplaçant entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail :

- À vélo ou à vélo à assistance électrique personnel, ou en engin personnel motorisé non thermique ;
- En covoiturage, en tant que conducteur ou passager ;
- En utilisant les services de mobilité partagée suivants :
 - Les services de location ou de mise à disposition en libre-service de véhicules non thermiques, avec ou sans station d'attache et accessibles sur la voie publique ;
 - Les services d'autopartage de véhicules à faibles ou très faibles émissions.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de décider par délibération, de mettre en place et de déterminer les modalités d'octroi du « forfait mobilités durables ».

Le montant du « forfait mobilités durables » est fixé par référence à l'arrêté définissant son montant.

Il dépend du nombre de jours d'utilisation d'un mode de déplacement éligible au forfait au cours de l'année civile.

Le montant du « forfait mobilités durables » est de :

- 100 € lorsque l'utilisation est comprise entre 30 et 59 jours ;
- 200 € lorsque l'utilisation est comprise entre 60 et 99 jours ;
- 300 € lorsque l'utilisation est d'au moins 100 jours.

Le montant du forfait évoluera automatiquement et de plein droit en fonction de la réglementation.

Le « forfait mobilités durables » est versé aux agents publics ou privés s'ils utilisent l'un des moyens de transports éligibles pour réaliser leurs déplacements entre leur lieu de résidence habituelle et leur lieu de travail au moins 30 jours par an (l'agent peut utiliser alternativement l'un ou l'autre des moyens de transport au cours d'une même année pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation).

N'ont pas droit au « forfait mobilités durables » les agents publics qui bénéficient d'un logement de fonction sur le lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre le domicile et le lieu de travail ou qui sont transportés gratuitement par l'employeur.

L'octroi du « forfait mobilités durables » est subordonné :

- au remplissage d'un formulaire interne d'engagement par l'agent au 1^{er} janvier de l'année en cours où il indique son intention d'utiliser un mode de transport alternatif et durable à une fréquence qu'il définira de façon prévisionnelle;
- suivi du dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent sur la base d'un formulaire interne auprès de son employeur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Cette déclaration certifie l'utilisation de l'un des moyens de transport éligibles et le nombre de jours d'utilisation.
-

L'utilisation effective de ces moyens de transport peut faire l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur, qui peut demander à l'agent tout justificatif utile à cet effet.

En cas de pluralité d'employeurs publics, le montant du forfait versé par l'employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par l'employeur est alors calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur.

Le « forfait mobilité durable » est cumulable avec le remboursement des frais de transports publics ou d'un abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret du 21 juin 2010, mais un même abonnement ne peut pas faire l'objet d'un remboursement à ces deux titres.

Aussi, il est demandé au Conseil d'Administration :

- D'instaurer le « forfait mobilités durables » selon les modalités présentées ci-dessus ;
- De préciser que le versement du « forfait mobilités durables » aura lieu en une seule fraction l'année suivant celle au titre de laquelle le droit est ouvert, et interviendra sur le mois de février;
- D'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- De charger la Présidente de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prendra effet le 1^{er} janvier 2026, et de signer tout acte en découlant.

Aucune observation n'est formulée,

Monsieur le Vice-Président demande aux membres du Conseil d'Administration de valider cette proposition.

L'assemblée, consultée, délibère favorablement à l'unanimité.

Accusé de réception en préfecture
031-263101081-20251208-20251020-AR
Date de réception préfecture : 10/12/2025



X- DELIBERATION POUR L'INSTAURATION D'UNE PARTICIPATION AU FINANCEMENT DES CONTRATS ET REGLEMENTS LABELLISES DES AGENTS DE LA COLLECTIVITE POUR LE RISQUE SANTE

RAPPORTEUR : Monsieur BRIANÇON

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire n° RDFB1220789C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 30 septembre 2025,

Considérant que les personnes publiques mentionnées à l'article L.4 du code général de la fonction publique participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents que ces personnes publiques emploient, ces garanties sont au minimum celles définies au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale.

Considérant que sont éligibles à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics les contrats destinés à couvrir les risques mentionnés à l'article L. 827-1 mettant en œuvre les dispositifs de solidarité mentionnés à l'article L. 827-3, cette condition pouvant être attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances.

Dans le cadre de la réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, les employeurs territoriaux devront participer au financement de la complémentaire santé à compter du 1er janvier 2026. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu préciser les modalités de la participation obligatoire des employeurs publics territoriaux à la protection sociale complémentaire.

Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation.

Dans le cadre de la mutuelle Santé, la modalité dite de la labellisation offre à l'agent la liberté de choix de ses garanties, la liberté de choix du coût et la liberté de résiliation. Il apparaît donc que la modalité de labellisation paraît la plus adaptée aux besoins des agents de la collectivité.

Par ailleurs chaque agent pourra bénéficier de la participation par la collectivité, soit s'il bénéficie déjà d'un contrat labellisé ou en souscrivant un contrat parmi la liste des mutuelles labellisées, sur présentation annuelle d'une attestation délivrée par son assurance attestant de la labellisation du contrat.

Accusé de réception en préfecture
0911669101091-20251208-20251020-AR
Date de réception préfecture : 10/12/2025

Pour ces raisons, il est proposé de retenir le principe de la labellisation pour le versement de cette participation.

En matière de complémentaire santé, l'ordonnance fixe une obligation de participation des employeurs publics à hauteur d'au moins 50 % du financement nécessaire à la couverture des garanties minimales définies au II de l'article L. 911-7 du Code de la sécurité sociale. L'article 6 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 prévoit que le montant ne peut être inférieur à 50 % du montant de référence fixé à 30 euros, soit un montant plancher de 15 euros.

La participation employeur moyenne nationale est de 21,40 €/mois sur les contrats de complémentaire santé indiquée par le baromètre IFOP-MNT de novembre 2023.

Afin d'accentuer l'effort sur les plus bas revenus, il est proposé d'instaurer une modulation du montant pris en charge basée sur 3 niveaux de revenus.

Le montant brut de la participation du CCAS de Colomiers varie selon un revenu brut de référence (traitement et indemnités récurrentes, hormis le Supplément Familial de Traitement et les éléments variables de paie).

Ce revenu brut de référence s'apprécie une fois par an et le montant de la participation est révisable annuellement sur la base des justificatifs fournis par l'agent.

En application des critères retenus, le montant mensuel de la participation est fixé comme suit :

Revenu brut mensuel de référence	Montant de prise en charge brut mensuel par agent	Proportion des effectifs actuels
Inférieur à 2300 euros brut	35 euros	55%
Compris entre 2300 et 2800 euros brut	23 euros	30%
Supérieur à 2800 euros brut	15 euros	15%

Conformément aux modalités du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011, le montant de la participation ne pouvant excéder le montant de la cotisation due par l'agent, celle-ci sera plafonnée au montant de la cotisation mensuelle.

La participation financière sera versée aux fonctionnaires titulaires, stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en position d'activité quelle que soit leur quotité de travail.

Afin de respecter le cadre réglementaire, il est proposé de rendre ces mesures applicables à compter du 1er janvier 2026.

Aussi, il est demandé au Conseil d'Administration :

- D'instaurer la participation au financement des contrats et règlements labellisés des agents de la collectivité pour le risque santé, selon les conditions reprises ci-dessous.

Accusé de réception
031-263101081-20251208-20251020-AR
Service de la Préfecture : 10/12/2025

- de dire que cette dépense a été inscrite au budget du CCAS ;
- de donner mandat à Madame la Présidente, ou à défaut à son représentant, afin de prendre toute mesure nécessaire à la bonne mise en œuvre de la présente délibération.

Aucune observation n'est formulée,

Monsieur le Vice-Président demande aux membres du Conseil d'Administration de valider cette proposition.

L'assemblée, consultée, délibère favorablement à l'unanimité.



**XI- COMPTE RENDU DES DOSSIERS EXAMINES PAR LES COMMISSIONS
PERMANENTES DE JUIN ET JUILLET 2025**

RAPPORTEUR : Monsieur BRIANÇON

La Commission Permanente a examiné en juin et juillet 2025, 17 dossiers de demandes d'aides financières. Aucune commission permanente n'a été constituée au mois d'août 2025.

→ 17 demandes ont été présentées.

→ 20 secours ont été octroyés pour un montant global de 5 509.64 € :

• Energie :	11 aides soit	3 236.16 €.
• Logement :	5 aides soit	1 623,00 €.
• Eau :	3 aides soit	380.50 €
• Equipement :	1 aide soit	269,98 €.

Aussi, il est demandé au Conseil d'Administration :

- De prendre acte de ces éléments concernant les dossiers examinés par la Commission Permanente du CCAS.

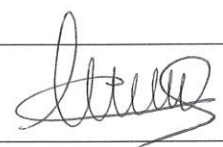
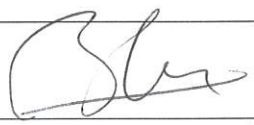
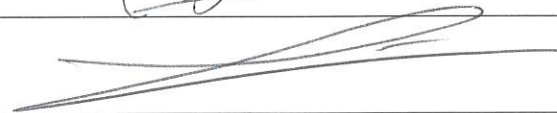
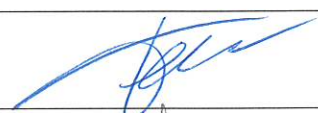
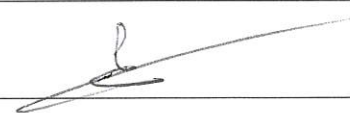
Aucune observation n'est formulée,

Monsieur le Vice-Président demande aux membres du Conseil d'Administration de valider cette proposition.

L'assemblée, consultée, délibère favorablement à l'unanimité.



Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus désignés, et ont signé
au Registre les membres présents :

Madame TRAVAL-MICHELET Karine	Excusée
Monsieur BRIANÇON Philippe	
Monsieur DUPUCH Thierry	
Madame CHANCHORLE Marie-Christine	
Monsieur AUBIN Théodore	
Madame AUGUENOIS Roséane	
Madame BERRY-SEVENNES Martine	
Monsieur LAMY Thomas	
Madame MARTIN Sabrina	
Madame DENON Sylvie	
Monsieur BLANC Benjamin	
Monsieur FAURE Nicolas	
Monsieur ROQUES René	
Monsieur ROQUE Michel	
Monsieur VIGNAU Joël	
Monsieur LAURENT Guy	
Madame MAILLARD Josée	